

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400041

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SELARL SUDRE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE  
LA SA ETABLISSEMENT BOURBIÉ  
M. et Mme BOURBIE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 2 septembre 2015  
Lecture du 15 septembre 2015

---

26-04-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 janvier, 9 avril et 17 juillet 2014, la SELARL Sudre, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SA Etablissement Bourbié, d'une part, M. et Mme Bourbié, d'autre part, représentés par la SCP Cherrier-Vennat-Terriou-Radigon, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2013 du préfet du Puy-de-Dôme prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge Bourbié au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'Issoire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté a été pris à la suite d'une procédure irrégulière d'une part, a défaut de ne pas avoir été précédé, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, de la consultation des propriétaires des parcelles concernées et du liquidateur judiciaire, représentant de la SA, d'autre part, en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

- il est entaché d'erreur d'appréciation au regard du caractère excessif des servitudes qui ont été instituées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 février et 5 mai 2014 , le préfet du Puy-de-Dôme conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, les requérants ne disposant pas d'un intérêt leur donnant qualité pour solliciter l'indemnisation de l'instauration de servitudes d'utilité publique sur leurs terrains du fait de l'existence de la procédure d'indemnisation spécifique prévue par les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ; de même, en acceptant le stockage de déchets sur leurs terrains, les requérants ont rendus nécessaires l'instauration de telles servitudes dont il ne peuvent ensuite demander l'indemnisation ;
- du fait de la présence de déchets sur les terrains en cause, il avait compétence liée pour prendre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement.
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot , rapporteur public,
- et les observations de Me Terriou, représentant la SELARL Sudre et la SA Etablissement Bourbié et de M. Bories pour le préfet du Puy-de-Dôme.

1. Considérant que, par un arrêté du 7 novembre 2013, le préfet du Puy-de-Dôme a, sur le fondement des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, institué des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge Bourbié au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'Issoire ; que la SELARL Sudre, liquidateur judiciaire de la SA Etablissements Bourbié, d'une part, M. et Mme Bourbié, d'autre part, propriétaires des parcelles sur lesquelles ces servitudes ont été mises en place, demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet du Puy-de-Dôme :

2. Considérant d'une part, que les requérants ne demandant pas l'indemnisation des conséquences de l'institution de servitudes, le préfet du Puy-de-Dôme ne saurait leur opposer leur défaut d'intérêt donnant qualité pour agir en annulation de cet arrêté du fait de l'existence, par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'un recours spécifique en indemnisation de ces servitudes ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la SA Etablissements Bourbié et M. et Mme Bourbié sont propriétaires des parcelles supportant les servitudes d'utilité

publiques mises en place par l'arrêté attaqué ; que la circonstance invoquée par le préfet du Puy-de-Dôme tirée de ce que la mise en place de ces servitudes résulte de la présence de déchets acceptée par les requérants depuis de nombreuses années n'est pas de nature à les priver d'un quelconque intérêt leur donnant qualité pour agir, alors d'autant plus, que l'activité du centre d'enfouissement de déchets industriels exploité par la SA Etablissements Bourbié a fait l'objet de multiples arrêtés d'autorisation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, que l'article L. 511-1 du code de l'environnement vise comme intérêts protégés la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ; que, d'autre part, afin de protéger ces intérêts, l'article L. 515-12 du code de l'environnement dispose que : « *des servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. / Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. / Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.515-8 dudit code : « (...) II.-Ces servitudes comportent, en tant que de besoin : / 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ; / 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ; / 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement. / III.-Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 515-31-5 du même code : « *Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 515-12, le préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable.* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 641-9 du code de commerce : « *I.-Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son*

*patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. / Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime. / Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné. / II. - Lorsque le débiteur est une personne morale, un mandataire peut être désigné, en cas de nécessité, au lieu et place des dirigeants sociaux par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à la date du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens et que ses droits et actions concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ;*

6. Considérant, d'une part, que lorsqu'il constate la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site d'une ancienne zone de stockage de déchets, le préfet est conduit nécessairement à porter une appréciation sur les faits ; qu'il ne se trouve donc pas, pour prescrire par arrêté la mise en place desdites servitudes en application des dispositions précitées de l'article L. 515-12 et suivants du code de l'environnement, en situation de compétence liée rendant inopérants les moyens tirés des vices de procédure dont serait entaché l'arrêté ;

7. Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent que les dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ont été méconnues à défaut pour le préfet du Puy-de-Dôme d'avoir procédé à la consultation écrite des propriétaires concernés ; qu'il est constant que l'arrêté attaqué instaure des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BE 431, 432, 433, 434, 473 et 579 appartenant à la SA Etablissements Bourbié, les parcelles BE 578 et 595 appartenant à M. et Mme Bourbié ainsi que sur une parcelle, non cadastrée, enclavée entre les parcelles BE 432 et 433, faisant partie du domaine public de la commune d'Issoire ; que, s'agissant de M. et Mme Bourbié, les pièces du dossier font ressortir que ces derniers ont été consultés sur le projet d'arrêté en litige et qu'ils ont pu faire valoir, par courrier du 23 août 2013, leurs observations ; qu'en ce qui concerne la SA Etablissements Bourbié, le tribunal de commerce a, par jugement du 12 février 2010, prononcé sa liquidation judiciaire et a désigné la SELARL Sudre, mandataire judiciaire, aux fonctions de liquidateur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi que le soutiennent les requérants, que le projet d'arrêté en cause ait été soumis à l'avis de la SELARL Sudre, représentant la SA Etablissements Bourbié durant la procédure de liquidation des biens, de sorte que celle-ci n'a pas été mise à même de faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté envisagé en tant qu'il s'applique aux parcelles appartenant à la SA Etablissements Bourbié ; que, par suite, l'arrêté attaqué a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que l'arrêté du 7 novembre 2013 du préfet du Puy-de-Dôme doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la SELARL Sudre et de M. et Mme Bourbié présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 7 novembre 2013 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la SELARL Sudre et de M. et Mme Bourbié présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SELARL Sudre, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SA Etablissement Bourbié, à M. et Mme Claude Bourbié et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera transmise au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
Mme Bentejac, premier conseiller,  
M. L'hirondel, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffière,

Lu en audience publique le 15 septembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La Greffière,

